

A.M., 2005-19**Arrêté numéro V-1.1-2005-19 du ministre des Finances en date du 10 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 17^o, 19^o, 20^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec:

— la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n^o 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

— la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs par la décision n^o 2001-C-0293 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par la décision n^o 2001-C-0294 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études par la décision n^o 2001-C-0567 du 11 décembre 2001;

— l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes par la décision n^o 2001-C-0268 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires par la décision n^o 2001-C-0266 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-3, Les options par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

— l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective par la décision n^o 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires par la décision n^o 2001-C-0252 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier par la décision n^o 2001-C-0425 du 11 septembre 2001;

— l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus par la décision n^o 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0227 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0228 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0240 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0229 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0234 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0235 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0236 du 9 août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 26 du 1^{er} juillet 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0239 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0237 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0221 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0222 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0223 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0224 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0238 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0241 du 9 août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus.

Le 10 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est remplacé par le suivant:

«Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable».

2. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement modifiant la norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa».

2. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o; 2004, c. 37)

1. L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, les pratiques commerciales des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 13^o, 16^o et 17^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Règlement 81105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif».

2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportée par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

* Les modifications à la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0212 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 10^o et 19^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs est remplacé par le suivant :

«Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «Le rapport d'un vérificateur», de «1.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 14^o,
19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières est remplacé par le suivant :

«Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières».

2. L'intitulé de la section 1 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

* L'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0293 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0294 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

3. La section 2 de cette instruction générale est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

«**2.1** Dans le présent règlement, on entend par : »;

2^o par le remplacement, dans la définition de «exigences administratives», des mots «les autorités» par «l'autorité».

4. L'article 3.2 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «des autorités en valeurs mobilières ou transmis à elles» par les mots «de l'autorité en valeurs mobilières ou transmis à elle».

6. L'intitulé de la section 6 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 14^o et 26^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études est remplacé par le suivant :

* Les modifications à l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0567 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0568 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

«Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «La vente de contrats», de «1.1» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «(la Commission)» par les mots «(l'Autorité des marchés financiers)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 16°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant :

«Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires».

2. L'article 2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4°, des mots «les autorités en valeurs mobilières considèrent» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières considère»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «des autorités en valeurs mobilières» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0268 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0269 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 13° et 14°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-2 sur les financements immobiliers».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 71 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «de l'Instruction générale n° Q-11» par «du Règlement Q-11».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0260 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0261 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 10°, 11°,
14° et 15°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-3, Les options est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-3 sur les options».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente instruction» et «la présente instruction» par respectivement les mots «du présent règlement» et «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 10°, 11° et 19°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective est remplacé par le suivant :

* L'Instruction générale Q-3, Les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale Q-11, Information financière prospective, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0290 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement Q-11 sur l'information financière prospective».

2. L'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «cette instruction générale (par exemple par l'article 15)» par les mots «le présent règlement».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente instruction générale» et «de la présent instruction» par les mots «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 16°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La présente instruction générale» et «à la Norme canadienne 81-101, Régime» par respectivement les mots «Le présent règlement» et «au Règlement 81-101 sur le régime».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «de la présente instruction générale» et «aux exigences de cette instruction générale» par respectivement les mots «du présent règlement» et «au présent règlement».

4. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «de la Norme canadienne 81-102, Les» par «du Règlement 81-102 sur les».

5. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

* L'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0252 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier, adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0425 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0427 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001.

6. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « à la Norme canadienne 81-101, Régime » par « au Règlement 81-101 sur le régime ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 15°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus ».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a des paragraphes 2° et 3°, de « des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa » par « du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

44838

A.M., 2005-17

Arrêté numéro V-1.1-2005-17 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

* L'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.